



PROJET STATUTS 2019

ASSOCIATION « FRANCE CICHLID »

ASSOCIATION 48/1980 du 22/05/1980

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association France Cichlid sous le sigle A.F.C.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

L'association est à but non lucratif et elle a pour objectifs :

- le rassemblement des personnes physiques ou morales du monde entier qui s'intéressent aux poissons de la famille des Cichlidae (Téléostéens), des genres, espèces, sous-espèces et populations locales ou variétés de formes naturelles, décrites ou non décrites.
- de participer au développement de toutes les connaissances relatives aux Cichlidae, en particulier dans les domaines de la biologie, de la conservation et de la protection des espèces ou populations, de l'éthologie et de l'écologie des milieux naturels, à la maintenance en captivité, la reproduction, etc. (liste non-exhaustive).
- de favoriser la diffusion de ces connaissances à ses membres et au plus grand nombre par tous les moyens de communication dont elle dispose comme la publication de divers ouvrages et d'une revue mensuelle, la gestion d'un site internet et d'un forum, l'implication dans les réseaux sociaux, la participation à des congrès ou expositions, ou l'organisation de réunion, conférences et bourses, etc. (liste non-exhaustive).
- de mettre en œuvre une démarche de suivi et de conservation et/ou de protection des espèces et populations de Cichlidae en captivité et/ou dans leurs milieux naturels quand c'est possible, en son sein et en collaboration avec toutes autres structures développant ces approches.
- de soutenir, collaborer et/ou participer à des études scientifiques sur les Cichlidae ou sur des sujets connexes qui sont en relation avec les Cichlidae, lorsque c'est possible.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé chez Mme Martine Peyssou, Fontourbière, 31540 Saint-Julia. Il pourra être transféré par simple décision du bureau. Une déclaration de modification Cerfa sera adressée à l'autorité administrative compétente.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est formée d'un conseil d'administration composé de douze membres maximum élus pour trois années par l'Assemblée Générale. Il est renouvelé tous les ans par tiers, les membres sortants étant rééligibles. Ils sont désignés soit par volontariat, soit par tirage au sort. Lors de l'assemblée générale, le vote est organisé à main levée ou à bulletin secret, (la décision sera à la discrétion du Président), seul les membres à jour de leurs cotisations et sur la présentation de leurs cartes AFC pourront participer au vote. Une fois constitué, le conseil d'administration, composé de douze membres, procède à la nomination, au scrutin secret du bureau.

ARTICLE 6 – BUREAU

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé :

- ◆ Président
- ◆ Vice-président
- ◆ Secrétaire
- ◆ Trésorier

Le Président est chargé de la coordination du bureau et du conseil d'administration. Il a le pouvoir de décision et représente l'Association dans ses relations extérieures, judiciaires et dans tous les actes de la vie civile. Il doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Le Vice-président seconde le Président, s'occupe des tâches particulières et supplée aux décisions en cas de défaillance du Président

Le Secrétaire assure les relations intérieures et extérieures. Il est aidé en cela par les autres membres du bureau et du conseil d'administration.

Le Trésorier est responsable de la comptabilité et du suivi de la gestion.

Le Président, le Vice-président et le Trésorier sont habilités à l'ordonnancement du compte chèque de l'Association et toutes opérations financières après consultation des autres membres du Bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 7 - ADMISSION

L'adhérent doit être obligatoirement une personne physique ou morale de nationalité indifférente, participant aux activités de l'Association.

- ◆ Soit membre de droit, pour paiement de la cotisation
- ◆ Soit membre d'honneur élu lors de l'Assemblée Générale par le bureau.

Les candidatures d'adhésion seront soit adressées au secrétaire de l'Association soit parrainées par un membre de l'**A.F.C.**

Un droit d'entrée est exigé pour tout nouvel adhérent.

L'adhésion pourra être refusée par un vote du bureau à la majorité simple sans communication du motif de rejet.

La qualité de membre est annulée par :

- ◆ Le non-paiement de la cotisation à échéance (un seul rappel est adressé aux retardataires, à la fin du second mois de l'année considérée.).

- ◆ La démission (les demandes doivent parvenir un mois avant la fin de l'année en cours au secrétaire.). Les cotisations acquittées ne sont pas restituées.
- ◆ L'exclusion qui est prononcée par le bureau après enquête, délibération et audition de l'intéressé. Un quorum des 2/3 de présents ou représentés est nécessaire pour valider le débat. Le membre exclu peut faire appel devant l'Assemblée Générale.
- ◆ Le décès de l'adhérent.
- ◆ Des propos injurieux et indécent vis-à-vis de l'association ou de l'un de ces membres
- ◆ Du non-respect de la charte du forum.

ARTICLE 8. - AFFILIATION

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 9. - RESSOURCES

Les ressources de l'Association sont constituées par les droits d'entrée et les cotisations des membres, les subventions publiques ou privées qui pourront lui être accordées, les dons manuels, les ventes au numéro ou abonnement de publication, l'encaissement de recettes publicitaires, les autres ressources autorisées par la loi et le produit des manifestations organisées par l'Association.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association présents ou représentés. Elle se réunit au lieu décidé par le bureau (les responsables régionaux peuvent proposer leur secteur comme lieu de réunion de l'Assemblée).

Le bureau habilite les délégués régionaux, prépare l'ordre du jour des Assemblées Générales.

Le Président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

En ce qui concerne les délibérations, il n'est pas exigé de quorum.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du conseil d'administration puis du bureau (voir article 5).

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si le besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale ordinaire.

En ce qui concerne les délibérations, il n'est pas exigé de quorum, elles sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 12 – LE CONSEIL D’ADMINISTRATION

Le conseil d’administration se réunit une à deux fois par an et chaque fois qu’il est convoqué soit par le Président soit sur la demande de la moitié de ses membres. La présence de la moitié plus un de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Ce dernier est signé par le Président et le Secrétaire.

Le conseil d’administration peut éventuellement nommer : un Huissier, un Commissaire aux Comptes et des Scrutateurs pour assurer le bon déroulement de l’Assemblée Générale.

ARTICLE 13 – LE BUREAU

Le bureau veille à la mise en œuvre des délibérations tant du conseil d'administration que de l'assemblée générale, d'assumer la gestion courante de l'association dans le cadre des orientations arrêtées, ou encore de veiller au bon fonctionnement statutaire, ainsi qu'au respect de la réglementation.

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Les membres de l’Association ne peuvent recevoir aucune rétribution.

ARTICLE - 15 - REGLEMENT INTERIEUR et charte du forum de l’AFC

Un règlement intérieur et une charte du forum peuvent être établis par le conseil d’administration, qui le fait alors approuver par l’Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l’administration interne de l’association.

ARTICLE - 16 - CHANGEMENT, MODIFICATIONS ET DISSOLUTION

Le Président doit notifier dans les trois mois à la Préfecture du siège social tout changement survenu dans l’administration ou la composition du bureau de l’Association ainsi que les modifications statutaires.

Toutes ces modifications sont consignées sur un registre spécial coté et paraphé par le Préfet.

La dissolution de l’Association ne peut être prononcée que par l’Assemblée Générale qui désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l’Association.

Statuts fait à Toulon, le 16 Mai 1980

Jean-Claude NOURISSAT

Président et membre fondateur

Modifiés en Assemblée Générale le 27 Septembre 1997

Modifiés en Assemblée Générale le 04 octobre 2003

Modifiés en Assemblée Générale le 1 octobre 2017

Modifiés en Assemblée Générale le 5 octobre 2019

Président

Secrétaire